

524-2/24

Division centrale du trafic voyageurs

252 LM 35/20

(1943, 1950-1952)

titre II Famille

Conduite à tenir pour les demandes de détaxe  
sur billets de famille, retour des enfants après le retour  
des autres membres de la famille.



S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

N° 524-2 2008

12.00

n.24

MINUTE

copie

Transmis à :

Monsieur le Chef  
de la Division Commerciale  
de la Région SUD-EST

pour la suite utile en ce qui  
concerne le remboursement en  
cause, comme suite à son  
projet de réponse 2896 F/I du  
4 décembre.

(1 r)

Paris, le 11 décembre 1952

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

BIEN BIGNET

MINUTE

10 Décembre 52

2ème Division  
524-2  
52.00

12860

Monsieur DUFOUR Michel  
3, rue Joseph Leclainche  
GENNEVILLIERS  
(Seine)

Monsieur,

Par lettre du 16 Octobre dernier, vous avez bien voulu appeler notre attention sur un incident de contrôle survenu au cours du voyage que vous avez effectué, le 12 Août, de St-Gervais-les-Bains-le-Fayet à Asnières, avec le coupon de retour d'un billet de famille établi pour 3 personnes.

Vous protestez contre le supplément qui vous a été perçu par le contrôleur pour régulariser votre situation, du fait que tous les membres de votre famille figurant sur le billet collectif étaient bien ensemble au cours de ce voyage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête effectuée a permis de reconnaître votre bonne foi dans la circonstance.

Nous donnons, en conséquence, les instructions utiles pour que vous soit remboursée la somme de 2604 francs qui vous parviendra prochainement, par chèque postal.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,  
Signé: R. BURNARD

PARIS, le

Monsieur DUFOUR Michel  
3, rue Joseph Leclainche  
GENNEVILLIERS (Seine)

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-EST  
EXPLOITATION

-----  
Division Commerciale  
9ème Section

-----  
Dr 2896 FI

Monsieur,

18

PROJET de REPOSE  
adressé à la Direction  
Générale - Direction  
Commerciale - 2ème  
Division - 1ère Section.

comme suite à son trans-  
mis 524-2 1789 du  
5200  
23 Octobre 1952.

Paris, le -4 DECE 1952

Le Chef de la Division  
Commerciale,

*Lefranc*

Par lettre du 16 Octobre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur un incident de contrôle qui a eu lieu au cours du voyage que vous avez effectué, le 12 Août, de St-Gervais-Bains-le-Fayet à Asnières, muni, à cet effet, du coupon retour d'un billet de famille établi pour 3 personnes.

Vous contestez le bien-fondé du supplément qui vous a été réclamé pour régulariser votre situation, en alléguant que tous les membres de votre famille, figurant sur le billet collectif, étaient présents à ce voyage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle il a été procédé par la Région du Sud-Est, a permis de vous considérer comme étant de bonne foi, dans la circonstance.

Je donne, en conséquence, les instructions utiles à cette Région, en vue du remboursement de la perception contestée. La somme de 2.604 francs vous parviendra, prochainement, par chèque postal.

Veillez agréer, Monsieur, .....

Le Directeur Commercial,



17 OCT 1952

17 OCT 1952

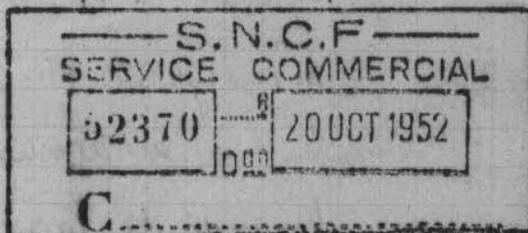
DIRECTION COMMERCIALE

Gennevilliers le 16 octobre 1952



M. Bufeur  
3 rue J. Leclairche  
Gennevilliers  
Seine

Monsieur le Directeur de la SNCF.  
88 Rue St Lazare Paris 9<sup>e</sup>



Monsieur le Directeur

P.J. 2  
Billet de famille  
et note de la  
SNCF region  
Sud-Est

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour essayer d'obtenir justice dans un cas vraiment curieux de différend entre Contrôleur de la ligne Sud-Est et moi.

Voici les faits le plus brièvement possible :

Le 12 Août je prenais le train avec les membres de ma famille figurant sur le billet-ci-joint. Pendant le parcours nous discutons avec d'autres voyageurs sur les avantages des billets de famille - et j'avais émis l'avis que si un voyageur ne pouvait prendre le départ on avait droit à une détaxe. Devant les avis différents, j'ai voulu en avoir le cœur net et, comme à ce moment un contrôleur c'est présenté, je lui ai demandé (tout en présentant mon billet) si je pouvais faire une demande de détaxe en cas ou un voyageur serait manquant? Ce devait être un mauvais jour de ce contrôleur car il m'a riposté brutalement que non seulement je n'avais pas droit à la détaxe mais que « lui allait me donner le droit à payer une amende » (ce sont ses paroles textuelles) S.

J'ai eu beau m'expliquer que ce n'était qu'un renseignement que  
je lui demandais ... - sans me répondre il s'est mis à écrire sur  
des feuilles. Devant cet état de choses, la moutarde m'a monté au nez  
et je lui ai dit que ce n'est pas la peine de se fatiguer car, étant  
en règle je ne paierai rien. « C'est ce qu'on verra » répondit-il.  
Et effet le 11<sup>e</sup> Septembre j'ai reçu une note du 20 B<sup>e</sup> Diderot  
m' enjoignant de payer 2.604 francs sous peine de poursuites !!!  
Je leur ai répondu ce que je viens de vous expliquer et leur ai  
demandé de faire une enquête. Cette enquête ils l'ont faite simplement  
en demandant au contrôleur la confirmation de son rapport, comme  
le témoigne la 2<sup>e</sup> note ci-jointe.

Or, Monsieur le Directeur, le contrôleur a menti - je l'affirme  
et je veux le prouver par la suite.

En attendant, pour bien faire voir que c'est le principe que je  
défends - j'ai payé les 2.604 francs dont j'ai le reçu.

J'ai dit que le contrôleur a menti, car j'affirme que nous étions  
4 personnes dont 1 - mon gendre avec un retour individuel.

La raison de notre retour prématuré, au bout de 8 jours de vacances  
est que nous avons perdu notre petite fille de 2 ans 1/2 morte  
brutalement en 4 jours. Les obsèques étant à Gennevilliers le  
13 Aout - nous avons tous pris le train le 12 pour rentrer chez  
nous. Je pourrai vous envoyer l'acte de décès si vous le désirez.  
Je peux également évoquer le témoignage de notre locuteur : M<sup>e</sup>  
Nicoud à Beaulieu - St Gervais les Bains ainsi que celle du  
Chauffeur : Téléphone 26 - qui nous a mis dans le train ce jour.

2.  
J'estime Monsieur le Directeur, qu'avant de faire un rapport mensonger par suite d'un accès de mauvaise humeur, le dévoir du Contrôleur était de prendre l'identité des personnes présentes, s'il l'avait fait il aurait pu constater que tout le monde y était. Plutôt de que 2 (comme il le dit) j'ai communiqué les numéros des Cartes d'identité des membres de la famille voyageant avec moi ce jour, au service des infractions 20 Bd Diderot. J'aurais voulu qu'on me dise laquelle personne manquait. Évidemment ils n'ont pu rien prouver mais ils m'ont réitéré l'ordre de payer. C'est ce que j'ai fait en me réservant la ressource de vous faire connaître cet état des choses.

J'espère Monsieur le Directeur que vous aurez la bonté d'examiner ce cas un peu spécial, et je vous en remercie d'avance, tout en me tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile. C'est presque un cas d'extorsion de fonds par menace de poursuites. Or les poursuites nécessitant des dérangements, donc des pertes de journées de travail - il m'a paru plus avantageux de payer cette somme - ce que j'ai fait.

Dans l'attente de votre bienveillante décision, je vous prie Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de mon profond respect

Alphonse

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

RÉGION DU SUD-EST - EXPLOITATION - 20, BOULEVARD DIDEROT - PARIS-12<sup>e</sup>

Tél. : DIDerot 85-10

R. C. Seine 276.448 B

— 86-10  
— 99-80

Division Commerciale - 9<sup>ème</sup> Section

Fiches d'infraction

V/réf. : 524-2 I789  
52.00

N/réf. : 2896 F/I

Objet : -

Paris, le 21 Novembre 1952.

DIRECTION GENERALE  
DIRECTION COMMERCIALE  
(2<sup>ème</sup> Division/I)  
54, Boulevard Hausmann  
à PARIS

Suite à votre communiqué rappelé ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire n'est pas encore terminée.

Nous devons avoir une entrevue avec M. DUFOUR le 26 courant à seule fin de mettre au point l'incident signalé.

Nous vous tiendrons au courant immédiatement après avoir pris contact avec l'intéressé.

P.le Chef de la Division Commerciale,

*J. ans*



MINUTE

S.N.C.F.

DIRECTION COMMERCIALE

2ème Division/1

N° 524.2 1952  
52.00

Transmis à

Monsieur le Chef de la Division  
Commerciale de la Région SUD-EST

(3 r)  
pour nouvelle enquête et projet  
de réponse à l'intéressé qui  
a affirmé avoir voyagé au  
retour avec les personnes suscitées  
sur le billet de famille, dont un  
quand titulaire d'un billet individuel

Paris, le 23 Octobre 1952

LE DIRECTEUR COMMERCIAL

Signé BIGNON

affaires  
M. Dufour

r.a.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE

◆  
DIRECTION

◆  
DIVISION COMMERCIALE

44, Rue Saint-Lazare  
Téléphone NA. 38-90 ou 38-70

◆  
Référence à rappeler :

N° CL.9-900.376/52

30 JAN 1952

MARSEILLE. LE

19

*lol*

Monsieur le Directeur Commercial  
2ème Division  
54, Boulevard Haussmann  
PARIS (9°)

Votre lettre 524-2 n° 24 du 23.1.52.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous versons ce jour au C.C.P de M. FOUCHE Lucien, Directeur Général de la Maison F. Fouché, la somme de 16.133 Frs (frais déduits) représentant la valeur des billets "Marseille-Paris", pris en remplacement d'un coupon retour égaré.

P<sup>r</sup> le Chef de Subdivision  
Le Chef de Section,



MINUTE

2ème Division

524-2

N°24

96

23 janvier 52

TRANSMIS à  
Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région S U D - E S T

(5 r f.)  
le dossier ci-joint d'une demande de détaxe  
présentée par M. Lucien FOUCHE, Directeur Général  
de la Maison Frédéric FOUCHE, 8, rue Eugène  
Varlin à Paris.

Etant donné les circonstances et nos  
rapports avec cette Maison, je serais d'avis, si  
vous n'y avez pas d'objection, de rembourser les  
billets utilisés au retour entre Marseille et  
Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me  
renseigner sur ce que vous aurez pu faire.

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

Signé: RETOURNARD

affaire  
transmise par  
I E a  
notif. qui a  
le dossier

GL.

2ème Division

524.2  
N° 24  
MINUTE

10500

H  
1 - DECE 1951

51

Monsieur RINGWALD  
rue Docteur Hinguizli  
Villa Marie Peule  
TUNIS  
(Tunisie)

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 24 courant j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous examinons toujours aussi libéralement que possible, compte tenu de la valeur des justifications fournies, les demandes de détaxe qui nous sont présentées pour interruption du voyage. Lorsque, du fait de cette interruption, les conditions du tarif appliqué initialement ne sont pas observées la taxe est ramenée au plein tarif (prix sans réduction) pour le parcours réellement effectué.

Les dites demandes de détaxe doivent être adressées pour les voyages commençant à un port méditerranéen à M. le Chef de la Division Commerciale de la Région Méditerranée - S.N.C.F. 44, rue St-Lazare-Marseille, accompagnées de pièces justificatives utiles.

En principe les bagages sont acheminés par le même train que le voyageur mais certaines catégories de bagages sont exclues des trains rapides ou express. Par ailleurs certains trains n'assurent pas le service des bagages ou ne l'assurent que dans certaines conditions ou dans la limite de la capacité des fourgons. Par suite il est possible que les voyageurs obligés d'interrompre leur voyage ne puissent arrêter leurs bagages à une gare intermédiaire non désignée au départ.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé: RETOURNARD

Paris le 24 novembre 51

ci joint ma  
enveloppe timbrée



Monsieur le Directeur du Service de renseignements  
S.N.C.F. 3<sup>e</sup> Commercial Voyageurs  
à Paris

Je vous serais très obligée de vouloir bien me  
faire connaître:

1<sup>o</sup> Si une personne voyageant avec un billet de  
famille avec 2 enfants (18 ans & 8 ans) et qui n'a  
pas utilisé un certain nombre de kilomètres à l'aller  
et au retour, par cas de force majeure, soit pour cause  
indépendante de sa volonté, peut se faire rembourser  
le montant du prix de kilométrage non utilisé en ayant  
eu soin de faire consigner sur le coupon "aller" à la  
gare de départ le commencement de l'utilisation du  
billet et fait délivrer la copie de ce coupon à l'arrivée  
et au retour de faire consigner également la fin du  
parcours sur le coupon "retour" et fait délivrer la copie.

2<sup>o</sup> Si les bagages ne doivent pas suivre le même  
itinéraire que les voyageurs afin de pouvoir leur faire  
interrompre le parcours en cas de maladie ou accident en  
cours de route pour ne pas être obligé, le cas échéant de se  
faire adresser les dits bagages non accompagnés à  
ses frais, qui ont pris une autre ligne jusqu'au point  
terminus

Veuillez agréer Monsieur le Directeur l'assurance  
de mes meilleurs sentiments

M<sup>me</sup> Ringwald

3

C.C.T. du 25. janvier 1950 (Memento n° 413)

EXTRAIT DES NOTES DE SEANCE

Question n° 1 inscrite à l'Ordre du Jour.

1<sup>ère</sup> Question - Examen du Memento n° 252 de la S.C.R.  
Le memento N° 252 de la S.C.R. est approuvé.

Extrait du Memento n° 252 du 16/1/50 de la S.C.R.

IV - De l. 50  
SCR  
177 a 1

DETAXES CONCERNANT LES BILLETS DE FAMILLE  
(lettre CRE 1 N° 3070 - Dr 12.200 du 30/12/49 du Contrôle des Recettes)

Le Contrôle des Recettes signale que fréquemment les billets individuels ou les cartes d'identité ne sont pas restitués en même temps que le billet de famille faisant l'objet d'une demande de détaxe, ce qui peut permettre l'utilisation frauduleuse d'un billet individuel et, en ce qui concerne les cartes d'identité, une nouvelle demande de remboursement de la consignation qui a déjà été remboursée parce qu'elle est comprise dans le prix figurant sur le billet de famille.

Le Contrôle des Recettes a l'intention de faire modifier le fascicule 1 du R.G.C.G. pour préciser que le numéro de la carte d'identité doit être porté au verso du coupon retour des billets de famille.

Il demande en outre que les gares ne soient pas habilitées à rembourser les billets de famille non utilisés.

Le S.C.R. est d'avis :

- de compléter le paragraphe a de l'article 2 du fascicule 23 du R.G.E.R. en précisant que l'autorisation donnée aux gares de départ, de rembourser d'office, et si certaines conditions sont remplies les billets inutilisés, ne concerne pas les billets de famille. Les demandes de remboursement devront être transmises, suivant les Régions, aux arrondissements ou aux Divisions Commerciales;
- de rappeler au bureau des Arrondissements ou de la Division Commerciale chargé d'accorder les détaxes, qu'il doit exiger la restitution non seulement du billet de famille, mais aussi des billets individuels et des cartes d'identité qui ont pu être délivrées.

- QUESTION IV -

Remboursement des billets de famille -

*② Remboursement  
ferre sub...*

La situation signalée par C.R.V. (Détaxe sur billet de famille ayant donné lieu à la délivrance d'une carte d'identité ou de billets individuels) est la conséquence de l'utilisation d'un modèle de billet simplifié qui ne permet plus d'inscrire toutes les indications qui pouvaient être portées sur l'ancien modèle du billet livret.

La procédure du remboursement par les bureaux de détaxe spécialisés est trop lente pour les billets inutilisés dont le remboursement est demandé à la gare avant la date prévue pour leur utilisation. *Ces bureaux devraient correspondre avec la gare pour leur demander si les billets individuels et les cartes ont bien été utilisés.*

En conséquence je ne suis pas d'avis de suivre la S.C.R.

Actuellement on inscrit au verso des coupons d'aller ou de retour du billet collectif les n<sup>os</sup> des billets individuels délivrés.

Il suffirait de mentionner la carte d'identité sur le verso du coupon de retour et d'attirer l'attention des gares sur le fait qu'elles ne doivent rembourser d'office les billets de famille inutilisés qu'autant que tous les titres délivrés (collectifs, individuels, carte d'identité) ont été remis.

Quand une partie de ces titres ferait défaut, la demande de remboursement devrait obligatoirement être transmise à la Division Commerciale conformément au 2<sup>o</sup> de l'article 2 du Fascicule 23 - RGER.

*RD*

*19/1/50*  
*[Signature]*

## EXTRAIT du NUMERO S.C.R.

252 du 10/I/50  
-----

QUESTION IV - Dr 1-50 - SCR - DETAXES CONCERNANT LES BILLETS DE FAMILLE -  
177 a 1 (lettre CRE I N° 3070 - Dr 12.200 du  
 30-12-49 du Contrôle des Recettes).

Le Contrôle des Recettes signale que fréquemment les billets individuels ou les cartes d'identité ne sont pas restitués en même temps que le billet de famille faisant l'objet d'une demande de détaxe, ce qui peut permettre l'utilisation frauduleuse d'un billet individuel et, en ce qui concerne les cartes d'identité, une nouvelle demande de remboursement de la consignation qui a déjà été remboursée parce qu'elle est comprise dans le prix figurant sur le billet de famille.

Le Contrôle des Recettes a l'intention de faire modifier le fascicule 1 du R.G.C.G. pour préciser que le numéro de la carte d'identité doit être porté au verso du coupon retour des billets de famille.

Il demande en outre que les gares ne soient pas habilitées à rembourser les billets de famille non utilisés.

Le S.C.R. est d'avis :

- de compléter le paragraphe a) de l'article 2 du fascicule 23 du R.G.E.R. en précisant que l'autorisation donnée aux gares de départ, de rembourser d'office, et si certaines conditions sont remplies les billets inutilisés, ne concerne pas les billets de famille. Les demandes de remboursement devront être transmises, suivant les Régions, aux Arrondissements ou aux Divisions Commerciales;
- de rappeler au bureau des Arrondissements ou de la Division Commerciale chargé d'accorder les détaxes, qu'il doit exiger la restitution non seulement du billet de famille, mais aussi des billets individuels et des cartes d'identité qui ont pu être délivrées.

*Calcutta, 21/11/1947*

On peut se demander si cette politique est bien indiquée. Pourquoi exclure du remboursement d'office et obliger les ayants droit à présenter une demande quand ils n'ont pu utiliser un billet demandé à l'avance.

Compte tenu de ce que le remboursement peut être demandé à une gare de départ autre que la gare centre qui a établi le billet, nous serions garantis contre toute fraude :

1°) en faisant porter le N° de la carte d'identité éventuellement délivrée au verso des billets délivrés;

2°) en précisant que la gare opérant le remboursement doit se faire remettre la carte d'identité quand elle sait, par l'examen des billets, que celle-ci a été délivrée.

(s) BALLAND

Extrait du Memento n° 252 du 10/1/50 de la S.C.R.

DEMANDES DE DETAXES PRESENTÉES PAR LES VOYAGEURS PORTEURS  
DE BILLETS DE 1ère CLASSE EMPRUNTANT LES WAGONS-LITS DE  
2ème CLASSE.-

( lettre RP 23-A-1-3 du 6612-49 de la Région Sud-Ouest-  
suite à la question I du Memento N° 251).

La Région Sud-Ouest portera le système mis au point  
avec la Compagnie des Wagons-Lits :

- le contrôleur des Wagons-Lits portera sur le bulletin du  
voyageur le nom du voyageur et le numéro du billet SNCF  
1ère classe;
- il communiquera ces renseignements au contrôleur SNCF qui  
les reportera sur le rapport qu'il adressera à son Service  
Régional.

Le S.C.R. est d'accord.

Les Régions inviteront leur Division du Mouvement à  
donner les instructions utiles aux contrôleurs de route.

Le Secrétariat donnera accord à la Compagnie des  
Wagons-Lits.

-----

MG/

S.N.C.F.

MINUTE

2

8 Novembre 1943

SERVICE COMMERCIAL

2ème - 1

Monsieur le Chef de la Division  
Commerciale de la  
Région SUD-EST

524.2 n°30.272<sup>F</sup>/3113  
43.00

V.R.1.220.000

Suite à votre transmission du  
28 Octobre de la lettre ci-jointe de M. NOBLET  
qui demande une dérogation aux dispositions  
du tarif des billets de famille pour per-  
mettre le retour à une date indéterminée  
de ses petits-enfants et d'un domestique  
restés à destination après la rentrée des  
autres membres de la famille.

Je vous informe qu'il n'a pas été  
jugé nécessaire de prendre pour les billets  
de famille des mesures spéciales identiques  
à celles qui ont été prévues pour les colo-  
nies de vacances séjournant plus de 3 mois  
à destination. Ces billets bénéficient, en  
effet, lorsqu'ils sont délivrés pendant la  
période du 30 Mai au 30 Septembre d'une  
validité normale de 3 mois qui peut être  
prolongée à deux reprises de 20 jours,  
moyennant supplément.

Ces dispositions paraissent de  
nature à donner satisfaction dans la quasi  
totalité des cas.

....

5

Dans le cas particulier qui nous occupe, une partie des voyageurs sont revenus avec le billet de famille; les quatre personnes devant rentrer à une date indéterminée, sont donc dépourvus de titre de transport.

En conséquence si à la date du retour des intéressés, le billet de famille est encore dans la limite de validité normale ou prolongée, il y aura lieu de faire délivrer à ces personnes des billets individuels pour ordre moyennant le paiement du supplément prévu pour les voyages individuels et, le cas échéant, du supplément pour prolongation de validité.

Dans le cas contraire, il y aura lieu de régulariser par voie de détaxe conformément aux instructions de notre note reprenant les principaux cas de détaxe sur les billets de famille de l'été 1943.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*Le Chef de la Division  
des Trains Voyageurs*

Steno RETOURNARD

Paris, le 28 OCT 1943

Région du Sud-Est

EXPLOITATION

Division Commerciale

2<sup>e</sup> Section

Monsieur le Directeur  
du Service Commercial  
2<sup>e</sup>me Division

N° 1.220.000

J'ai l'honneur de vous communiquer pour décision, la lettre ci-jointe par laquelle Mme NOBLET, 6, rue Edmond ROGER à Paris, sollicite une dérogation aux dispositions du Titre II du Tarif des Groupes (Familles) en vue de permettre le retour à une date indéterminée de ses petits-enfants demeurés à la campagne après la rentrée des autres membres de la famille qui figuraient sur un <sup>même</sup> billet collectif.

Compte tenu de la décision prise en ce qui concerne les colonies de vacances devant prolonger leur séjour à la campagne, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la suite qui doit être réservée à cette demande.

P. L'ingénieur en Chef

Chef de la Division Commerciale

L'ingénieur Principal



Paris, 6, rue Edmond Roger, 1/2<sup>e</sup>

le 1<sup>er</sup> octobre 1943

Monsieur l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation  
Division commerciale - Detaches voyageurs  
20, Boulevard Diderot  
Paris 12<sup>e</sup>

Monsieur

Titulaire du billet collectif n° 067594, j'ai l'honneur de vous  
faire savoir ce qui suit :

Pour nous conformer aux décrets gouvernementaux au sujet des  
enfants, nous avons dû laisser les 3 nôtres à la campagne à la garde de notre  
domestique.

En conséquence, seules mes 2 filles Noëlle Raymonde et Genevieve  
Aiméa ont utilisé leur retour sur le billet sus nommé.

Pour que les autres puissent avoir leur retour en temps opportun,  
je vous serais très obligé de me faire établir un billet de retour Garmat -

Paris pour :

Genevieve Roger	} mes petits-fils
Genevieve Aiméa	
Genevieve Bernadette	

Raymonde Hélène. Domestique

Dans l'attente de votre réponse et avec mes remerciements  
anticipés,

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

J. Noëlle

6/43/551

*missions en famille  
du 2-11-43*

22/11/43

1

PROJET du SERVICE COMMERCIAL

Demande de détaxe sur des billets de familles de l'été 1943

*Notamment  
Régions le 22/11/43*

Par suite des circonstances actuelles qui ont amené les Pouvoirs Publics à déconseiller, et quelquefois à interdire le retour dans certains centres des enfants en vacances, un nombre assez important de possesseurs de billets de familles, qui les avaient utilisés normalement pour le parcours aller, ont dû, soit renoncer au retour dans la période de la validité normale ou prolongée du billet de famille, soit rentrer dans des conditions autres que celles prévues au tarif.

Les Régions se trouvent actuellement en présence de nombreuses demandes de détaxe pour la solution desquelles une ligne de conduite uniforme doit être observée.

Ci-dessous, les principaux cas avec, en regard de chacun d'eux, la solution proposée :

Énoncé des cas	Solution proposée
I - Les voyageurs n'ont accompli que le voyage aller; le retour est différé jusqu'à une date indéterminée.	Rembourser, le cas échéant, la différence entre le prix du billet de famille et celui afférent au nombre de billets simples correspondant (1).
II - Une partie des voyageurs sont revenus avec le billet de famille ou des billets ordinaires; les autres diffèrent leur retour jusqu'à une date indéterminée.	<p>1<sup>o</sup>- Considérer qu'il nous est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les voyageurs ayant fait le trajet aller et retour le prix au tarif des billets de famille (ou reclassera, le cas échéant, les voyageurs rentrés), compte tenu, s'il y a lieu, des suppléments pour prolongation de validité et voyages individuels;</li> <li>- pour les voyageurs n'ayant effectué que le trajet aller, le prix des billets simples au tarif général (1);</li> </ul> <p>sans que la somme due pour l'ensemble des trajets effectués puisse excéder le prix payé pour le billet de famille, suppléments compris, le cas échéant.</p> <p>2<sup>o</sup>- Comparer le prix total effectivement payé par les voyageurs et le prix dû d'après 1<sup>o</sup>- ci-dessus et rembourser s'il y a lieu la différence.</p> <p>3<sup>o</sup>- Les membres de la famille qui rentreront ultérieurement devront se servir de billets ordinaires sur lesquels aucune détaxe ne sera consentie.</p>

(1) Pour le décompte des billets simples, on tiendra compte, le cas échéant, et sur justifications utiles, des réductions (F N-A G ..... ) auxquelles les intéressés auraient pu prétendre.

Énoncé des cas	Solution proposée
<p>III - Une partie des voyageurs sont revenus avec le billet de famille.</p> <p>Les autres sont rentrés avec des billets simples :</p> <p>a) soit dans la limite de validité normale du billet de famille;</p> <p>b) soit après expiration de la validité normale du billet de famille, mais dans la limite de la validité prolongée (une ou deux prolongations);</p> <p>c) après expiration du délai de validité prolongée du billet de famille.</p>	<p>Laisser le bénéfice du billet de famille aux voyageurs qui l'ont utilisé <u>à la fois à l'aller et au retour</u> (<del>ou seulement à l'aller</del>, <del>ou seulement au retour</del>).</p> <p>Pour les autres voyageurs revenus par la suite :</p> <p><u>Cas a) ci-contre</u> : Accorder le prix pour lequel ils étaient compris dans le billet de famille, augmenté d'un supplément égal à 10 % d'un billet à plein tarif (voyageurs individuels).</p> <p><u>Cas b) ci-contre</u> : Accorder le prix pour lequel ils étaient compris dans le billet de famille augmenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un supplément égal à 10 % d'un billet plein tarif pour retour individuel;</li> <li>- d'un supplément égal à 10 ou 20 % du billet de famille pour prolongation de validité.</li> </ul> <p><u>Cas c) ci-contre</u> : Décompter le prix du billet simple pour l'aller et pour le retour.</p>

Dans toutes les solutions indiquées, on négligera les voyages ayant pu être effectués par le chef de famille avec une carte d'identité.